

- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : VOSGES (88)

Forêt domaniale de HAUTE-MEURTHE

Contenance cadastrale : 1 858,7296 ha

Surface de gestion : 1 858,73 ha

Révision d'aménagement

2008-2027

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de HAUTE-MEURTHE
pour la période 2008 - 2027
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HAUTE-MEURTHE (VOSGES) pour la période 1990 - 2004 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de HAUTE-MEURTHE (VOSGES), d'une contenance de 1 858,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 839,18 ha, actuellement composée de sapin pectiné (62%), épicéa commun (26%), hêtre (11%) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 19,55 ha, est constitué d'éboulis, de prairies et de tourbières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 1 538,144 ha et en futaie régulière sur 187,52 ha, tandis que 18,89 ha de parquets seront laissés en attente de traitement pendant la période.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné et l'épicéa (1 660,92 ha), l'érable sycomore (47,94 ha) et le hêtre (16,80 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) la forêt sera divisée en 3 séries :

- 1ère série, de production ligneuse, d'une contenance de 785,85 ha ;
- 2ème série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 992,36 ha ;
- 3ème série, d'intérêt écologique général, d'une contenance de 124,70 ha, correspondant à l'emprise du projet de réserve biologique domaniale intégrale du défilé de Straiture.

Article 4 : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027), la première série sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 132,29 ha, au sein duquel 45,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,94 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 16,50 ha feront l'objet de travaux de protection contre le gibier et éventuellement travaux de plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 55,23 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 545,78 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir ou à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe constitué d'éboulis, de prairies et de tourbières, d'une contenance de 2,55 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 5 : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027), la deuxième série sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 973,47 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir ou à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe en attente, d'une contenance de 18,89 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
- Un groupe constitué de terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 5,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

Article 6 : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027), la troisième série, d'intérêt écologique général est dédiée à l'observation de l'évolution naturelle des peuplements et sera donc laissée sans intervention, hormis éventuellement la réalisation d'études scientifiques. Lorsque la réserve biologique intégrale de Straiture aura été créée, les mesures applicables sur son emprise seront définies par le plan de gestion de la réserve, arrêté par ailleurs.

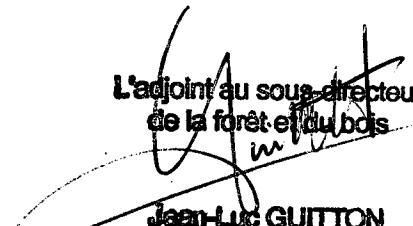
Article 7 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- 30 km de routes forestières revêtues ou empierrées feront l'objet d'une réfection et 12 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les unités de gestion concernées par l'emprise des réserves biologiques dirigées existantes (RBD de Haute-Meurthe et RBD de la tourbière du Col de Sourceneux) seront regroupées au sein d'une Division « réserve biologique dirigée », hormis celles concernées par le projet de création de réserve biologique intégrale du défilé de Straitue, lesquelles constitueront une division « projet de réserve biologique intégrale » afin de permettre un suivi spécifique de leur gestion.

Article 8 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HAUTE-MEURTHE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112003 « Massif Vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la zone spéciale de conservation FR 4100198 « Massif de Haute-Meurthe, défilé de Straitue », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 9 : La Directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **29 OCT. 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

